

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 13 janvier 1942 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1942

Numéro JO
n° 543 du 28/02/1942

Date du numéro
28 février 1942

VISAS

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le Secrétaire d'Etat aux colonies, Vu le décret du 29 décembre 1933 sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié: Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tarif n° 15 annexé au décret du 29 décembre 1903 est annulé et remplacé par le suivant : TARIF N° 15. Indemnité pour perte d'effet».

Art. 15

Position 12.

L'Amiral de la flotte, Ministre de la défense nationale, Secrétaire d'Etat à la pucree par intérim, DARLAN. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, BOUTHILLIER. Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Platon.